

GHD

N°914
DU 16/07/2019

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE
6^{ème} CHAMBRE CIVILE

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

19 2 DEC 2019

03102/20
COUR D'APPEL D'ABIDJAN - COTE D'IVOIRE

AFFAIRE

6^{ème} CHAMBRE CIVILE ET ADMINISTRATIVE

MONSIEUR
TOURE
BOUBAKARI

AUDIENCE DU MARDI 16 JUILLET 2019

MADAME
HOULEMATOU
GUEYE EPOUSE
TOURE
BOUBAKARI

Me MINTA DAOUDA
TRAORE

La Cour d'Appel d'Abidjan, 6^{ème} Chambre Civile et Administrative séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du mardi Seize Juillet deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient ;

Monsieur GNAMIA L. PIERRE PAUL,
Président de Chambre, Président ;

BANQUE
INTERNATIONALE
POUR LE
COMMERCE ET
L'INDUSTRIE DE
COTE D'IVOIRE
dite BICICI

Madame YAVO CHENE épouse KOUADJANE,
Monsieur GUEYA ARMAND,
Conseillers à la cour, membres ;

Avec l'assistance de Me GOHO Hermann David,
Greffier ;

CABINET VIRTUS

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE:

- 1- MONSIEUR TOURE BOUBAKARI, né le 29 Février 1948, Ingénieur agronome, de nationalité ivoirienne, domicilié à Cocody Riviera Bonoumin, Belles fleurs II, villa N°3, 16 BP 179 Abidjan 16 ;
- MADAME HOULEMATOU GUEYE EPOUSE TOURE BOUBAKARI, née le 29 Novembre 1957 à Aboisso, de nationalité ivoirienne, domiciliée à Cocody Riviera Bonoumin, Belles fleurs II, villa 16 BP 179 Abidjan 16 ;

APPELANTES

Représenté et concluant par Maître MINTA DAOUDA TRAORE, avocat à la cour, leur conseil ;

D'UNE PART

LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE DE COTE D'IVOIRE dite BICICI, Société Anonyme au capital social de 16 666 670 000 FCFA dont le siège social est

GROSSE
EXPEDITION
Délivrée, le 12/02/2020
à Appelant MINTA
DAOUDA TRAORE



Abidjan-Plateau, avenue Franchet d'Esperey, 01 BP 1298 Abidjan 01, Tél : 20 20 16 00, prise en la personne de son représentant légal Monsieur FICHAUX JEAN FRANCOIS MARCEL, Directeur Général, de nationalité Française, demeurant en sa qualité au siège de ladite banque ;

INTIMEE;

Représenté et concluant par le CABINET VIRTUS, Avocat à la cour, son conseil;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant dans la cause en matière civile a rendu le jugement N°2171/17 du 03 Novembre 2017 non enregistré, aux qualités duquel, il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 16 Janvier 2018, **MONSIEUR TOURE BOUBAKARI & 01 AUTRE** a déclaré interjeter appel du jugement sus énoncé et a, par le même exploit assigné **LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE DE COTE D'IVOIRE dite BICICI** à comparaître à l'audience du Vendredi 16 Mars 2018, pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au rôle général du greffe de la Cour sous le n°407 de l'année 2018 ;

Appelée à l'audience sus indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le 06 Février 2019 a Requis qu'il plaise à la cour ;

Déclarer **MONSIEUR TOURE BOUBAKARI** et **MADAME HOULEMATOU GUEYE EPOUSE TOURE BOUBAKARI** recevables leur son appel ;

Les dire mal fondés ;

Les débouter ;

Confirmer en toutes ses dispositions le jugement querellé ;

Condamner les appelants aux dépens ;

Droit : En cet état, la cause présentait les Points de droit résultant des pièces, des Conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 16 Juillet 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour 16 Juillet 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

La Cour,

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit du 16 janvier 2018 de Maître KONAN Koffi Emmanuel, huissier de justice à Abidjan monsieur TOURE BOUBAKARI et madame HOULEMATOU GUEYE épouse TOURE BOUBAKARI, représentés par Maître Minta Daouda TRAORE, Avocat à la Cour, ont relevé appel du jugement n°2171 du 03 novembre 2017 rendu par le Tribunal du Commerce qui en la cause a statué comme suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, et en premier ressort ;

Reçoit la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie de la Côte D'Ivoire dite BICICI en son action ;

L'y disons bien fondée ;

Lui donne acte de la rectification du fondement de sa prétention relative à l'action oblique ;

Autorise la BICICI à signer au nom et pour le compte de monsieur TOURE BOUKARI et de madame HOULEMATOU GUEYE épouse TOURE BOUKARI, les actes de retraits du lot 3 ilot 4 et à régler tous les frais et plus généralement, accomplir toutes les formalités subséquentes ;

Dit que les frais occasionnés par l'accomplissement des formalités susvisées seront supportés par monsieur TOURE BOUBAKARI et madame HOULEMATOU GUEYE épouse TOURE BOUKARI ;

Dit que les 40 parts sociales que monsieur TOURE BOUBAKARI détient dans la SCI Habitat Pour Tous Belles Fleurs II et donnant jouissance du lot n°3 ilot 4 du titre foncier n°72995 demeureront acquises en paiement de la créance de la Banque Internationale Pour le Commerce et l'Industrie de la Côte D'Ivoire dite BICICI jusqu'à concurrence de la somme de 87.909.640 FCFA, d'après une estimation faite par experts ;

Désigne, aux frais de la Banque Internationale Pour le Commerce et l'Industrie de la Côte D'Ivoire dite BICICI, monsieur JOSEPH LEGLE YOBO, Expert comptable, agréé auprès des juridictions, téléphone 22 01 50 70/22 45 86 36, cellulaire 43 64 0026/07 01 97 42, 16 BP 1714 Abidjan 16, en qualité d'expert à l'effet de faire l'estimation desdites parts ;

Condamnons les défendeurs aux entiers dépens de l'instance ;

Il ressort des pièces de la procédure que par acte notarié en date des 26 septembre et 21 novembre 1990, la banque BICICI et la Société EX-PI Sarl ont conclu une convention de compte courant en vue de permettre à la Société EX-PI SARL de bénéficier d'un découvert bancaire d'un montant de 22.191.376 francs Cfa ;

Pour garantir le paiement de cette créance, monsieur TOURE BOUBAKARI a donné en nantissement 40 parts sociales que son épouse et lui détenaient dans la Société Civile

Immobilière "Habitat Pour Tous Les Belles Fleurs II", et qui leur donnaient droit au lot n°3 ilot 4, situé à la Riviera Bonoumin, objet du titre foncier n°72.995 de Bingerville, et sur lequel la SCI "Habitat Pour Tous Les Belles Fleurs II" a bâti une villa de 05 pièces au profit des époux TOURE ;

Faute pour la Société EX-PI d'avoir payé sa dette à temps, celle-ci s'est élevée à la somme de 87.869.640 francs Cfa constatée par le jugement contradictoire n°157 rendu le 14 mars 2014 ;

S'estimant donc créancière de ladite société, la BICICI a, par exploit en date du 31 mai 2017, saisi le Tribunal du Commerce aux fins suivantes :

-Etre autorisée d'une part, à exercer les droits et actions des époux TOURE en vue de faire tomber dans leur patrimoine la villa ci-dessus indiquée, sur le fondement de l'article 1166 du Code civil, d'autre part à signer les actes de retrait du lot n°3 ilot 4 et enfin à régler tous les frais et accomplir toutes les formalités subséquentes incombant aux époux TOURE ; tous frais demeurant à leur charge ;

-obtenir la nomination d'un expert en vue de procéder à l'estimation des 40 parts sociales et que le tribunal déclare que lesdites parts sociales lui demeurent acquises, en paiement de sa créance d'un montant de 87.969.640 francs Cfa ;

Au soutien de cette action, la BICICI a relevé que sur l'état foncier n°119377/2012, le lot n°3 ilot 4 sus-indiqué, il est mentionné que ce bien est la propriété de la SCI "Habitat Pour Tous Les Belles Fleurs II" ;

Elle a fait noter que par exploit en date du 11 novembre 2013, le notaire chargé d'authentifier l'opération immobilière, avait demandé aux époux TOURE de signer un acte de retrait partiel du lot donné en gage ; mais ces derniers y ont opposé un refus ;

Selon elle, en s'abstenant d'exercer leur droit de retrait partiel du lot de l'ensemble du titre foncier sus-indiqué, les époux TOURE veulent l'empêcher de tirer profit de sa sureté ;

Elle a par ailleurs relevé que selon l'article 2078 du code civil, à défaut de paiement, le créancier gagiste peut faire ordonner que le bien grevé lui soit attribué ;

Elle a ajouté que l'action oblique qu'elle exerce n'étant une mesure d'exécution, l'exigence d'un titre exécutoire ne se pose pas ;

Elle a également indiqué que les conditions de l'exercice de l'action oblique sont biens réunies, en ce qu'elle est créancière d'une obligation de faire de la part des époux TOURE, et qu'elle a intérêt à voir rempli l'engagement de ceux-ci visant à lui donner les parts sociales données en garantie et enfin, les époux refusent d'agir pour la sauvegarde de leurs droits ;

Elle a enfin soutenu que les parts sociales en cause ne peuvent être considérées comme des biens immeubles selon l'article 529 du code civil et que par ailleurs monsieur TOURE avait pouvoir de les donner en nantissement sans le consentement de son épouse conformément à l'article 81 nouveau de la loi 83-800 du 02 août 1983 modifiant la loi n°64-375 du 07 octobre 1964 relative au mariage ;

Elle a donc conclu à la régularité de la convention de nantissement ;

En réplique, les époux TOURE ont exposé d'une part que la BICICI ne remplit pas les conditions prescrites par l'article 1166 du Code civil pour pouvoir exercer l'action oblique contre eux dans la mesure où elle n'a pas la qualité de créancière chirographaire et ne dispose pas de titre exécutoire constatant sa créance, d'une part, et d'autre part, celle-ci ne peut se prévaloir d'une insolvabilité ou négligence de leur part ;

Poursuivant, il ont fait valoir donc que la demande aux fins de désignation d'un expert pour estimer la valeur desdites parts sociales, ne peut non plus prospérer, contre la Société EXPI puisque la banque celle-ci ne dispose pas de titre exécutoire constatant sa créance de 87.696.640 francs Cfa ;

Ils ont également indiqué que l'action de la BICICI est mal fondée car la convention de nantissement dont se prévaut celle-ci est nulle, pour avoir été consentie par monsieur TOURE seul alors même qu'il est marié avec dame HOULEMATOU GUEYE, sous le régime de la communauté de biens et que tous les deux sont propriétaires dudit bien devenu un bien indivis qui ne peut faire l'objet de disposition ;

Ils ont déclaré enfin que le gage en cause est nul en ce qu'il porte sur un bien immobilier et viole ainsi l'article 2072 du code civil ;

Ils ont indiqué à cet égard que les parts sociales données en nantissement leur donnaient le droit de bénéficier d'un bien immeuble, en l'espèce la villa réalisée par la SCI "Habitat Pour Tous Belles Fleurs" et qu'ainsi elles sont des biens immeubles et ne pouvaient donc faire l'objet de sûreté mobilière ;

Par le jugement dont appel, le Tribunal du Commerce, après avoir rejeté les moyens soulevés par les époux TOURE, a fait droit aux prétentions de la banque BICICI en soutenant que toutes les conditions requises pour l'exercice de l'action oblique initiée par celle-ci sont réunies et que la convention de nantissement a été régulièrement conclue et qu'il n'y a pas lieu de la déclarer nulle ;

Critiquant cette décision par le canal de son conseil, Maître Minta Daouda TRAORE, Avocat à la Cour, les époux TOURE font valoir que c'est à tort que l'action exercée par la BICICI a été déclarée bien fondée ;

Reprenant pour l'essentiel leurs arguments initiaux, ils précisent que contrairement à l'opinion du premier juge, le gage n'est qu'une garantie qui permet au créancier qui en bénéficie, de se faire payer en priorité sur le bien donné en gage ; il ne constitue donc pas un titre exécutoire constatant l'existence d'une créance, et ne peut dès lors permettre à l'intimée d'agir en recouvrement contre eux, sans l'existence d'un titre exécutoire au profit de celle-ci ;

Ils précisent également que les conditions d'exercice de l'action oblique, retenues par la jurisprudence, sont relatives à l'intérêt pour agir, à l'existence d'une créance certaine, liquide et exigible ;

Il ajoutent que dans la mesure où ils ne sont pas les débiteurs principaux de la BICICI et en l'absence de toute reconnaissance de dette de leur part ou de titre constatant une créance contre le débiteur principal, en l'occurrence la Société EXPI SARL, la réalisation du gage nécessite que la créancière fasse constater ou admettre sa créance dans un titre exécutoire les condamnant à la désintéresser ; or, indiquent-ils, la BICICI ne détient aucun titre exécutoire ni contre eux ni contre la Société EXPI SARL ;

Ils considèrent donc qu'elle ne justifie dès lors d'aucun intérêt à agir ;

Ils relèvent enfin que la banque n'a entrepris aucune action lui permettant de se rendre compte qu'ils sont insolvables ;

Sur la demande relative au paiement de la créance réclamée au moyen des parts sociales mises en gage, les appelants font noter qu'aucune exécution forcée ne peut être mise en œuvre sans titre exécutoire, seul un titre permet au créancier gagiste de réaliser le gage, même dans le cadre de l'article 2078 du code civil ;

Ils font par ailleurs remarquer que la BICICI, en violation des pratiques réglementaires, a de façon unilatérale clôturé le compte courant qui la liait à la Société EXPI SARL et déterminé seule le solde dudit compte ; il s'ensuit pour eux, que ce solde ne peut être opposable à la Société EXPI SARL et partant, à eux

Par ailleurs, ils relèvent qu'aux termes de la convention de compte courant conclu les 26 septembre et 21 novembre 1990, les parts sociales données en gage ne concernent que le recouvrement de la somme de 22.191.376 francs Cfa et non pour toutes les sommes dont la Société EXPI SARL est débitrice ; ils soutiennent ainsi que l'intimée est mal venue à solliciter que les biens donnés en gage lui demeurent acquis en paiement de la somme de 87.909.640 FCFA ;

Au surplus, ils relèvent que la réalisation du gage ne peut prospérer car les articles 2071 et suivants du Code civil ne s'appliquent que dans le cadre du gage avec dépossession du bien gagé, c'est-à-dire lorsque le bien gagé a été remis au créancier, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Dans ces circonstances, estiment-ils, le gage donné sur le fondement desdits articles est nul et de nullité absolue ;

Ils ajoutent, que sur le fondement de l'article 2084 du code civil, le gage ne peut s'appliquer aux matières de commerce, comme c'est le cas en l'espèce car le gage concerné a été obtenu à l'occasion d'une activité commerciale menée par les parties ;

Ils relèvent enfin que contrairement à la motivation du tribunal, le bien donné en gage par monsieur TOURE est un bien indivis acquis par les époux TOURE avec leurs biens propres, et n'est donc pas soumis au régime juridique relatif aux biens communs ; et aucun des indivisaires ne peut seul disposer d'un tel bien qui ne peut donc être donné en garantie qu'avec l'accord unanime de tous les co-indivisaires ; sur ce fondement, le gage donné par monsieur TOURE sur les parts sociales est nul et de nullité absolue ;

Ils concluent au total que l'action directe initiée par l'intimée est, tout comme l'action oblique, mal fondée, et plaident l'infirmité du jugement entrepris et le rejet comme mal fondée de l'action de la BICICI ;

En réplique, ladite banque expose que l'action oblique n'est pas une mesure d'exécution et qu'elle est aussi ouverte aux créanciers qui bénéficient d'un privilège, quelque soit l'origine de la créance et aucun titre exécutoire n'est pas exigé pour son exercice ;

Elle ajoute qu'elle a intérêt à agir, en raison de l'insolvabilité ou la mise en péril de sa créance qui découle de l'opposition des époux TOURE de lui permettre de régler directement

les frais d'actes et formalités et de leur refus de signer l'acte de retrait partiel établi par le notaire en charge d'authentifier la vente ; c'est à bon droit, indique-t-elle que le tribunal a déclaré qu'elle avait un intérêt pour agir ;

Elle soutient en outre que sa créance est certaine, liquide et exigible en raison de ce que la garantie donnée par monsieur TOURE au profit de la Société EXPI SARL, a été constatée par acte notarié revêtu de la formule exécutoire, de sorte que la certitude et l'exigibilité de sa créance ne souffrent d'aucune contestation ;

L'intimée indique par ailleurs que l'existence d'une garantie ne constitue pas un obstacle à l'exercice de l'action oblique par elle entreprise, au terme de l'article 1166 du code civil, qui permet à tout créancier chirographaire ou privilégié d'exercer cette voie de droit ;

En ce qui concerne la condition de l'insolvabilité relevée par les appelants, elle fait noter que l'inaction de ces derniers face à la défaillance de la société EXPI et leur silence face aux multiples relances du notaire ont prouvé leur carence et leur insolvabilité ;

Elle conclut au total qu'elle remplit les conditions d'exercice de l'action oblique prévue par l'article 1166 du code civil par elle initié ;

Sur le montant de sa créance, elle indique que les intérêts de 16% arrêtés par les parties dans la convention de compte courant, cumulés à la commission de découvert et agios qui ont couru de 1991 jusqu'à la saisine du tribunal, ont fait passer la créance à la somme de 87.869.640 franc Cfa ;

Elle ajoute que contrairement aux allégations des appelants, le nantissement des parts sociales a été formalisé dans la grosse notariée de l'acte de convention de compte courant dont l'expédition a été signifiée à la société civile Habitat Pour Tous les Belles Fleurs II ; il s'ensuit, indique-t-elle, que la garantie consentie à la BICICI est donc valablement constituée et qu'il y a lieu d'ordonner sa réalisation, conformément à l'article 2078 du Code civil ;

Elle indique enfin que non seulement il n'a pas été indiqué dans l'acte de souscription que les époux ont acquis les parts sociales avec leurs deniers propres, mais en outre, ces parts ne sont point des biens immeuble ;

Pour toutes ces raisons, elle plaide la confirmation du jugement ;

Dans ses conclusions écrites, Le Ministère Public est du même avis ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que la BICICI, intimée, a conclu ;

Qu'il convient de statuer contradictoirement à son égard en vertu de l'article 144 du code de procédure civile ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel des époux TOURE BOUBAKARI est intervenu dans les forme et de délai prévues par l'article 164 et 168 du code procédure civile ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

Au fond

Sur le bien-fondé de l'appel

Considérant qu'en l'espèce la BICICI a entendu exercer une action oblique contre les appelants ;

Considérant que selon l'article 1166 du code civil, les créanciers peuvent exercer tous les droits et actions de leur débiteur, à l'exception de ceux qui sont exclusivement attachés à la personne ;

Considérant que les conditions d'exercice de l'action oblique sont relatives à l'intérêt pour agir du créancier, à l'existence d'une créance certaine, liquide et exigible et enfin, à la carence du débiteur d'agir pour la sauvegarde de ses droits ;

Considérant que si l'intérêt pour agir de la banque BICICI ne fait l'objet de contestation, en ce que l'action permettra aux époux TOURE de payer leur dette à l'égard de celle-ci, tel n'est pas le cas en ce qui concerne le caractère de sa créance qui doit être notamment certaine,

Considérant qu'est certaine une créance certaine dont l'existence est incontestable et actuelle ;

Considérant cependant qu'en l'espèce, les époux TOURE contestent le montant de la créance de l'intimée en indiquant qu'elle est de 22.191.376 francs Cfa et que le montant de 87.869.640 francs Cfa qui résulte d'une évaluation unilatérale faite par la BICICI ne peut leur être opposé ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'aucune reddition de compte n'est intervenue entre les parties ayant abouti à la somme de 87.869.640 francs Cfa contestée ;

Considérant que dans ces conditions, seule l'existence d'un titre constatant la créance alléguée peut conférer à ladite créance le caractère certain ;

Or, la BICICI ne produit aucun titre de ce type à l'encontre les époux TOURE ou même la société EXPI SARL ;

Que dès lors, c'est à juste titre que les appelants contestent la certitude de la créance de la BICICI à leur égard ;

Considérant que la créance de la BICICI n'étant pas certaine, celle-ci ne peut valablement exercer l'action oblique;

Qu'il y a donc lieu d'infirmer de ce seul chef le jugement attaqué qui en a décidé autrement et débouter la BICICI de son action initiée contre les époux TOURE ;

Sur les dépens

Considérant que la banque BICICI succombe ;

Qu'il y a lieu de la condamner aux dépens, conformément à l'article 149 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare les TOURE BOUKARI et HOULEMATOU GUEYE épouse TOURE BOUKARI recevables en leur appel relevé du jugement n°2171/2017 du 03 2017 rendue par Tribunal du Commerce d'Abidjan ;

Au fond

Les y dits bien fondés ;

Infirmes le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

Statuant à nouveau ;

Déboute la banque BICICI de son action aux fins de réalisation de la garantie donnée dans la convention de compte courant en date des 26 septembre et 21 novembre 1990, initiée contre les époux TOURE BOUKARI et HOULEMATOU GUEYE épouse TOURE BOUKARI ;

La condamne aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé les, jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le greffier.



Droit Fixe % x = 24000
Hors Délai.....
Reçu la somme de Vingt quatre mille francs
Quittance n° 00343581 et.....
Enregistré le 24 JAN 2020
Registre Vol. 45 Folio 07 Bord 51 / 737/03

Le Receveur

Le Chef de Bureau du Domaine,
de l'Enregistrement et du Timbre

Le Conservateur